LE POINT DU JOUR,

OU

Résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée nationale,

Avec le Discours de M. l'Evêque d'Autun, sur la suppression des biens du clergé en faveur de l'état.

Du Dimanche 11 Octobre 1789.

Séance du Vendredi soir.

JAmais les dons patriotiques n'avoient été si nombreux & si considérables; ils mériteroient d'être consignés ici sur les biens, mais une motion sur les biens ecclésiastiques nous oblige de renvoyer cet objet à un autre numéro.

Un Bernardin, détenu dans une maison de force, en vertu d'une lettre de cachet, a envoyé un don patriotique de 200 livres, en demandant la révocation de cet ordre illégal. Un membre a proposé de charger M. le président de demander cette révocation au pouvoir exécutif; M. le comte Mathieu de Montmorenci a observé que quand une nation avoit *une déclaration des droits*, il paroissoit étrange qu'on n'eût pas délivré les prisonniers détenus en vertu d'ordres secrets, qu'il falloit ajourner la question, pour s'occuper, non-

ſeulement du *Bernardin*, mais encore de tous ceux dont la liberté avoit été violée. Cet objet a été ajourné à Lundi ſoir.

Il eſt bien temps en effet que toutes les baſtilles ſoient ouvertes, & qu'elles ne déshonorent plus la ſurface de ce beau royaume.

Les vingt-huit articles de la loi proviſoire, en matière criminelle, ont été enfin délibérés.

Quelques membres ont propoſé une addition à quelques articles relatifs au préjugé des peines infamantes, qu'il eſt digne d'un ſiècle raiſonnable de détruire, & qui paroît être preſque autant du reſſort de l'opinion, que de celui des loix.

Quand tous les amendements auront été fondus dans les articles, nous nous empreſſerons de faire connoître cette loi proviſoire ſi déſirée.

Séance d'hier.

On a repris la délibération, commencée Jeudi dernier, ſur la formule des loix : comme elle a été diviſée par faire une foule d'amendements, on ne peut la connoître que lorſqu'elle aura été rédigée.

Il a été décidé enſuite, d'après la motion de M. Camus, qu'une expédition de chaque loi ſignée & contre-ſignée ſeroit dépoſée dans les archives de l'aſſemblée nationale.

On a agité auſſi la queſtion de ſavoir comment la loi ſeroit publiée, & de quel jour elle auroit ſon effet : c'eſt une queſtion de droit public qui fut agitée lors des ordonnances célèbres du chancelier d'Agueſſeau, & qui a été jugée différemment dans les Cours. La loi a-t-elle ſon effet du jour où elle a été publiée dans les tribunaux ſupérieurs, ou dans les juſtices inférieures ?

M. Lanjuinais propofoit de dire, la loi aura fon exécution, dans chaque reffort, du jour qu'elle aura été publiée & tranfcrite par les tribunaux, corps adminiftratifs, & municipalités.

M. Tronchet difoit qu'elle devoit avoir lieu du jour de la publication faite par la Cour fupérieure.

M. Target croyoit qu'il falloit énoncer la tranfcription fur le regiftre, pour que le mot *enregiftrement* ne reveillât pas des idées anciennes de pouvoir; la publication dans les municipalités & corps d'adminiftration lui paroiffoit avantageufe en ce qu'elle rapprochoit mieux de tous les citoyens la loi & l'adminiftration.

M. de Beaumés propofoit de dire, que la loi envoyée dans les tribunaux, n'auroit fon exécution qu'un mois après cette publication.

M. Barrère de Vieuzac obfervoit que, relativement à l'effet que devoit avoir la loi, on ne devoit avoir égard qu'à l'époque de la publication faite dans les tribunaux, chargés feuls de l'exécution & de l'application des loix; que les corps munciipaux & adminiftratifs ne pouvoient lui donner aucune date utile, mais fervir de dépôt & de moyen de publicité: fa rédaction étoit ainfi conçue:

" Tous les tribunaux du royaume, tant fupérieurs qu'inférieurs, feront tenus de faire publier & tranfcrire dans le regiftre la loi, du moment qu'elle leur fera envoyée, & la loi n'aura fon exécution dans le reffort de chaque tribunal que du jour où elle aura été publiée à l'audience, tranfcrite & affichée."

On eft allé aux voix fur cette rédaction qui a paru réunir les diverfes opinions, & l'affemblée

l'a renvoyée au comité de conſtitution pour être liée à ce qui précédoit cet article.

Un membre de l'aſſemblée a dénoncé enſuite une inſulte qui lui avoit été faite publiquement, ſous le nom d'un autre député, & une liſte de proſcription de pluſieurs membres ; un autre a demandé un réglement contre les libelles, les gazettes injurieuſes, l'inviolabilité & la liberté des ſuffrages des députés Un troiſième penſoit que l'établiſſement de la *loi martiale* étoit néceſſaire; enfin, on a obſervé que ces divers objets demandoient des loix réfléchies mûrement, & qu'il falloit les ajourner.

Il ſemble que toutes les grandes queſtions viennent s'offrir à la déciſion de l'aſſemblée nationale: celle de la propriété des biens eccléſiaſtiques a été l'objet d'une motion faite par M. l'évêque d'Autun.

L'état, depuis long-temps, eſt aux priſes avec les plus grands beſoins, a dit ce prélat; nul d'entre nous ne l'ignore; il faut donc de grands moyens pour y ſubvenir. Les moyens ordinaires ſont épuiſés, le peuple eſt preſſuré de toutes parts: la plus légère charge lui ſeroit, à juſte titre, inſupportable Des reſſources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles ſont proviſoirement deſtinées aux beſoins extraordinaires de cette année; il en faut pour l'avenir; il en faut pour l'entier rétabliſſement de l'ordre; il en eſt une immenſe & déciſive, & qui dans mon opinion, car autrement je la rejetterois, peut s'allier avec un reſpect ſévère pour les propriétés; cette reſſource me paroît être toute entière dans les biens eccléſiaſtiques.

Je ſuis trop pénétré du dévouement du clergé à tout bien public, dont il a donné dans plus

d'une occasion, & dans cette assemblée, des preuves mémorables, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que cette ressource sollicite de son patriotisme.

On ne peut se le dissimuler; une grande opération sur les biens ecclésiastiques semble inévitable; car, sans elle, sans un mouvement considérable dans ces biens, comment concevoir qu'on pourvoira convenablement au sort de ceux que l'abolition des dîmes a entièrement dépouillés?

M. l'évêque d'Autun n'a pas discuté la fameuse question des propriétés ecclésiastiques, « ce qui me paroît sûr, a-t-il dit, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires.

« Ce qu'il y a de sûr, c'est que la nation jouissoit d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans son sein: si elle n'est pas en droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte dont elle fait profession, elle peut certainement détruire les aggrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles, & que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très-étendu sur les biens. Ce qui est aussi sûr, c'est que la nation peut prendre les bénéfices sans fonctions, comme contraires aux véritables principes, comme aux intérêts des fondateurs; elle peut donc dès-à-présent faire tourner au profit de la chose publique tous les bénéfices de cette nature actuellement vacants, & destiner aux mêmes usages tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Rien d'extraordinaire: car on a vu dans tous les temps des communautés religieuses éteintes,

des titres de bénéfices supprimés, des bénéfices ecclésiastiques employés à des établissements publics; & l'assemblée nationale réunit toute l'autorité nécessaire pour consommer de semblables opérations, si le bien de l'état le demande.

Mais peut-elle réduire le revenu des titulaires vivants & s'en approprier une partie ? La diète de Pologne a répondu, *post mortem possessorum.*

M. l'évêque d'Autun résolvoit ainsi cette difficulté; quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut charger la nation du bien, en la garantissant, que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques; elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par le titre de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses loix de l'Eglise, qui ont expliqué le sens & les preuves de ces titres, apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficier, lui appartient; qu'il n'est que l'administrateur du reste, & que ce reste est rarement accordé aux malheureux ou à l'entretien des temples : si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honorable, elle est bien assurée, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

En même-temps qu'elle se chargera, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste, elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des atteliers de charité, des réparations des églises, des frais de la dette

publique; & si sur-tout elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions du fondateur seroient remplies, & que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie. Ainsi je crois que la nation peut dans une détresse générale, sans injustice, 1°. s'approprier les biens de différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des religieux vivants, le moyen de subsister.

2°. Faire tourner à son profit, dès le moment actuel, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacants, & s'assurer pour l'avenir celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront.

3°. Réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires lorsqu'ils excèderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont les biens ont été frappés dans le principe.

Dans toutes ces opérations aucune violation des propriétés; la nation pourroit assurer au clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, qui iroit en décroissant jusqu'à une certaine somme fixe, en s'appropriant légalement la totalité des bénéfices ecclésiastiques, fonds & dîmes.

Le revenu total est, à ce qu'on pense, de 150 millions.

En dîmes 80 millions; en biens-fonds 70 millions. Ce seroit 100 millions réduits un jour par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seroient assurés au clergé par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'état.

L'esprit des détails financiers est dans les articles; mais il restoit une objection principale

que M. l'évêque d'Autun preſſentoit & réfutoit ainſi :

On dira qu'il n'exiſte pas en France une ſomme de numéraire libre accumulée en capitaux diſponibles, ſuffiſante pour repréſenter le prix de tous les biens, & que la valeur des autres biens-fonds ſe trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jettés dans le commerce.

La répartition eſt ſimple, puiſque le produit de ces ventes ſeroit deſtiné à rembourſer les dettes publiques; le moyen le plus court pour parvenir au même but, ſera d'accorder ſur le champ aux créanciers de l'état, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes les biens, & de donner en payement la quittance du capital de leur créance eſtimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viagères; de telle ſorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère ſeroit portée à cent millions, l'adjudicataire pourra, à ſon choix, donner cent millions ou une quittance de dix millions en rente viagère, ou la quittance de cinq en rente perpétuelle avec les arrérages dûs; cette facilité de s'acquitter, réunie à celle des proportions du numéraire réel, portera au denier trente le prix de ces biens. Soixante-dix millions de revenu donneront donc un capital de 2 milliards 100 millions, avec leſquels l'établiſſement du crédit peut être plus avantageux que celui qui exiſte chez aucune autre nation.

M. l'évêque d'Autun a fini par jeter un apperçu ſur les domaines dont il pourra réſulter des avantages immenſes; voici les articles du projet de décret qu'il a propoſés.

1°. Les biens fonds du clergé, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront remis inceſſamment à la nation.

2°. La nation aſſure au clergé cent millions de revenus variables ſuivant le prix du blé, eſtimé tous les dix ans, & comparé au prix actuel; ces cent millions ſe réduiront à quatre-vingt, ou tout au plus quatre-vingt-cinq, lorſque par la mort des titulaires actuels, le clergé pourra n'être plus compoſé que des miniſtres indiſpenſables du culte.

3°. Les cent millions de revenus accordés au clergé dès-à-préſent, & les quatre-vingt à quatre-vingt-cinq millions auxquels ils ſeront réduits pour la ſuite, ſeront affectés par un privilége ſpécial ſur les premiers revenus de l'état, comme formant la première dette, & chaque part ſera payée avec la plus grande exactitude ſur les lieux, quartier par quartier & d'avance.

4°. Chaque titulaire actuel pourra conſerver, juſqu'à ſa mort, la jouiſſance de la maiſon qu'il habite.

5°. Si, par l'état détaillé des beſoins actuels du clergé reconnus indiſpenſables, il paroiſſoit qu'il eſt néceſſaire d'ajouter momentanément une ſomme quelconque aux cent millions, cette ſomme ſe prendroit ſur la vente des maiſons eccléſiaſtiques inhabitées.

6°. Les dîmes qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, ſeront payées dans chaque commune, non plus au décimateur, mais aux receveurs des impoſitions nationales, & pourront être converties en une preſtation pécuniaire, ſuivant le taux déterminé par les aſſemblées provinciales.

7°. Dès la seconde année elles seront diminuées, mais en faveur des propriétaires les moins aisés seulement, désignés par les assemblées provinciales. (On ne peut fixer encore de combien sera cette diminution.)

8°. Dès le moment où la caisse d'amortissement, qui va être organisée, annoncera un excédent de revenu public pour l'abolition de la dîme ; & le terme ne peut être éloigné, si l'on considère que cette caisse sera créée sur un excédent de plus de trente-cinq millions, & qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit, du remboursement très-considérable des rentes perpétuelles, & de la diminution successive des vingt millions accordés au clergé. Dès cet instant, toute espèce de dîmes ecclésiastiques ou prestation perçue à la place, cessera entièrement & sans remplacement, si ce n'est que pour accélérer le terme de cette entière abolition, on ne préfère dès l'instant où l'excédent des revenus publics sera de plus des trois quarts du produit de la dîme, de la faire racheter sur le pied seulement du quart de sa valeur actuelle.

9°. Pour la distribution des cent millions, la suppression des communautés, jugées inutiles, les pensions à accorder aux membres de ces communautés, l'extinction des bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres *par voie d'union*, le prélèvement sur le revenu des titulaires ou pensionnaires actuels, &c. ; il sera nommé une commission de trente six membres, composée particulièrement d'ecclésiastiques suivant les différentes classes de bénéfices ou biens ecclésiastiques possédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préfère une assemblée extraordinaire du clergé, convoquée pour ce seul objet & dans la forme la plus régulière, & à qui vous fixerez les limites & les bases de son travail.

10°. La réduction du revenu des titulaires ne pourra se faire arbitrairement ; elle sera toujours dans un rapport

déterminé avec le revenu actuel, & elle croîtra, à partir d'une certaine somme qui restera intacte, dans une progression toujours plus forte, en raison de la valeur, ainsi que du plus ou moins d'utilité du bénéfice : il sera en même temps fixé un terme au delà duquel un revenu eccléfiaftique ne pourra jamais s'élever.

11°. Aucune cure dans tout le royaume ne pourra être au-dessous de 1200 l. sans y comprendre le logement, si ce n'est qu'on ne préfère qu'un certain nombre puisse être à 1000 l., afin qu'un plus grand nombre soit au dessus de 1200 l. & que par-là, puisse s'entretenir une émulation utile. Le casuel des villes ne sera pas entièrement supprimé.

12° Il sera défendu dès-à-présent à toute communauté religieuse d'hommes d'admettre personne à l'émission des vœux, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes communautés qui subsisteront.

13°. On ne pourra dès-à-présent faire aucune résignation ni permutation, si ce n'est des bénéfices-cures, & aucun autre bénéfice que les archevêchés, évêchés & cures, ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

(Plusieurs autres articles sont sans doute nécessaires, & vous seront présentés par le comité que vous allez nommer. Voilà les premiers qui se sont offerts à ma réflexion; voici maintenant ceux qui intéressent la vente des biens-fonds du clergé).

1°. La vente des bien-fonds du clergé se fera dans les enchères publiques, sous l'inspection & direction des personnes nommées pour cet objet par les assemblées provinciales, & suivant les formes usitées en pareil cas.

2°. Les créanciers publics, propriétaires des créances sur l'état, seront admis à se rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quittances de remboursement du capital de leurs rentes, soit perpétuelles, rapportant au moins le denier 20; soit viagères, ainsi qu'en quittances des arrérages ou intérêt du dernier semestre dans lequel ils se rendront adjudicataires.

3°. Il sera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de se rendre adjudicataire, & de payer le montant de son adjudication en deniers comptants.

4°. Ceux des biens du clergé qui se trouveront situés dans les murs & dans l'arrondissement de la capitale, à une distance de vingt lieues de rayon, ainsi que dans les villes principales du royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, & à

555

quatre lieues de leur rayon, ne pourront être payées qu'en argent comptant, ou en quittances de remboursement de rentes viagères

5°. La recette du prix desdites ventes, qui sera faite en deniers, devra être versée dans la caisse nationale, pour être employé le montant au remboursement ou acquisition au profit de l'état, des créances publiques, liquidées en productives des intérêts les plus onéreux, & l'emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement de deniers qui aura été fait à la caisse nationale.

6°. L'ordre & la forme dans lesquels se feront les ventes & enchères, les publications préalables, les morcellements & divisions de ces biens avant leur mise en enchère, la mise en possession des acquéreurs, le paiement de leur part, soit en deniers, soit en quittances de remboursements de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire les remboursements provisionels & le rétablissement des créances, ainsi remboursables, seront déterminées par une instruction règlementaire.

7°. Le présent décret sera mis en exécution, à compter du. . . . . . . & jusqu'à cette époque le produit & revenu des biens-fonds du clergé appartiendra aux titulaires, mais ne pourra être délégué, anticipé ni saisi à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit

8°. A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits & revenus des biens fonds ecclésiastiques seront, à la poursuite & diligence des administrations provinciales, perçus au profit de l'état, & versés dans la caisse nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des acquéreurs desdits biens.

9°. La nation entrera en jouissance actuelle de tous les revenus provenant des dîmes, rentes & bien-fonds du clergé, desquels biens-fonds elle ordonnera la vente dès qu'elle le jugera convenable. D'ici à la fin de 1790, il sera travaillé à la meilleure manière de répartir les 100 millions, & pendant tout ce temps la caisse nationale, profitant de tous les bénéfices vacans, paiera à chaque titulaire actuel le revenu dont il sera prouvé qu'il jouissoit.

10°. Aussi-tôt après la publication du présent décret, les scellés seront mis à la requête du procureur du roi, & d'après l'ordonnance du juge royal, sur tous les chartriers appartenants aux bénéfices.